



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 18 FEVRIER 2005

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JC38

AFFAIRE SUIVIE PAR : Jacqueline. CONTENSOUZAC
TEL. 04.76.60.33

A R R E T E N° 2005-01793

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance susvisée, notamment son livre II, Titre II, chapitre III et son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.)

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié et notamment son article 18 ;

VU les décisions ayant autorisé la Société ARKEMA à exploiter une unité de chlorochimie sur le territoire de la commune de JARRIE ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 8 Décembre 2004 ;

VU la lettre, en date du 21 Janvier 2005 invitant la Société ARKEMA à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 3 Février 2005 ;

VU la lettre, en date du 4 Février 2005 communiquant à la Société ARKEMA le projet du présent d'arrêté ;

VU la réponse de l'exploitant, en date du 14 Février 2005 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance du site, du type de déchets, de l'état des stockages, de la vulnérabilité des utilisateurs des eaux souterraines et des moyens à mettre en œuvre pour limiter les conséquences d'une pollution ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de pérenniser l'usage du site (usage non sensible) en instituant des servitudes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} - La société ARKEMA, située usine de Jarrie BP n°1 38560 JARRIE est tenue:

- d'améliorer la surveillance des eaux souterraines au droit et à proximité du site « parc à ferrailles » ;
- de réaliser un diagnostic approfondi et une étude détaillée des risques au droit et à proximité du site " parc à ferrailles" selon le guide méthodologique (version du 2 mars 2000) élaboré par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et le BRGM en matière de gestion des sites (potentiellement) pollués ;
- de transmettre un dossier de servitudes à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1 - Conception du réseau de forages

Deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique immédiat du "parc à ferrailles", et un en amont ; la définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place pourra s'appuyer sur les conclusions de l'étude hydrogéologique de la société ANTEA de décembre 1995 référencée A03895.

Les piézomètres référencés "amont CP 1b" et "aval CP 3b" pourront être utilisés pour la conception du réseau de forage à condition que leur positionnement soit cohérent avec les conclusions de l'étude hydrogéologique mentionnée ci-dessus.

Article 2.2 - Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article.2.3 Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence **trimestrielle** :

Paramètres	Méthode d'analyse
Hydrocarbures	NFT 90-114*
Métaux	ISO 17294-2*
COHV	EN ISO 10301-3*
PCB	EN 6468*
Pesticides organochlorés	T 90-125*
BTEX	NFT 90-125*
HAP	NFT 90-115*
Niveau de la nappe	

*ou toute autre norme présentant des garanties équivalentes

Dans le cas où ces analyses seraient réalisées par l'exploitant, ce dernier fera réaliser une fois par an les mesures mentionnées ci-avant par un organisme agréé.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuels.

Article 2.5 - Durée

La surveillance pourra être allégée ou suspendue au regard des résultats d'analyses.

ARTICLE 3 – REALISATION D'UN DIAGNOSTIC APPROFONDI ET D'UNE ETUDE DETAILLEE DES RISQUES

Article 3.1 - Objectif

Pour réaliser le Diagnostic approfondi, la société ARKEMA devra s'attacher les services d'un organisme dont le choix sera communiqué à l'inspecteur des installations classées. Le cahier des charges du diagnostic approfondi sera également communiqué à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement pour information.

L'étude devra permettre d'évaluer l'impact du site sur la base d'une analyse des risques sur des cibles identifiées sur le site et dans son environnement immédiat, voire à plus longue distance en cas de risques importants vis à vis des milieux eaux superficielles et souterraines, et ainsi de définir les objectifs de réhabilitation qui permettront d'atteindre un niveau de risque acceptable pour l'usage préétabli du site et de son environnement.

Article 3.2 - Contenu

A l'issue du diagnostic approfondi et des évaluations détaillées des risques menés pour le site étudié, un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des évaluations sera remis à l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description du site dans son état actuel avec la localisation, l'identification et la caractérisation précise des sources de pollution,
- une présentation détaillée de la stratégie d'investigations,
- la description des campagnes d'échantillonnage et d'analyses,

- la justification du choix des cibles prises en considération pour les évaluations détaillées des risques (hommes, ressources en eaux, écosystèmes, bien matériels),
- les résultats des évaluations détaillées des risques pour chacune des cibles prises en considération, en précisant en particulier
- le choix des substances retenues,
- les données toxicologiques utilisées,
- la nature des sources d'exposition considérées dans le cadre de l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine
- les choix justifiés des scénarios d'exposition d'une part, du modèle retenu avec leurs hypothèses de calcul d'autre part,
- les concentrations admissibles dans les milieux pour les différents scénarios étudiés,
- l'analyse détaillée des incertitudes
- des conclusions et recommandations acceptées et validées par l'exploitant et portant sur la nécessité ou non d'une réhabilitation compte tenu de l'usage du site préétabli, la définition des objectifs de réhabilitation et le recensement des éventuelles actions complémentaires à engager dans le futur, notamment en terme de surveillance et de restrictions d'usage.

Un résumé non technique des études effectuées sera joint au rapport dont le contenu est détaillé ci-avant afin d'en faciliter la prise de connaissance par des personnes non averties. Celui-ci sera considéré comme public et donc communicable sur demande.

Article 3.3 – Consignes et précautions

Dans la zone du parc à ferrailles accueillant les déchets dont certains sont stockés en futs, les investigations de sols se limiteront sur une hauteur égale à la hauteur de recouvrement. La réalisation de sondages avec une pelle mécanique est à proscrire dans cette zone.

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites mises à la disposition des opérateurs.

Sans préjudice de l'application du Code du Travail, durant des affouillements et échantillonnages, le personnel de chantier devra porter les protections individuelles nécessaires à la sauvegarde de sa santé.

Un explosimètre sera disponible en permanence sur le chantier afin de vérifier à tout moment les taux d'explosivité dans les fouilles.

Aucun personnel ne devra se trouver en position de travailleur isolé.

ARTICLE 4 – SERVITUDES

Un dossier de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois, après validation de l'Étude Détaillée des Risques (EDR) par l'inspection des installations classées. Les dispositions peuvent prendre la forme d'une servitude d'utilité publique telle que prévue aux articles L515-8 et suivants du Code de l'Environnement ou toute autre forme permettant de répondre à l'objectif fixé.

ARTICLE 5 – ECHEANCIER

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : **3 mois**
- communication du rapport de l'étude diagnostic approfondie à l'inspecteur des installations classées : **6 mois** ;

- communication de l'Étude Détaillée des Risques : **10 mois**
- transmission du dossier de servitudes : **4 mois** (*après validation de l'EDR par l'inspection des installations classées*)

ARTICLE 7 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS PRÉCÉDENTES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 94-4679 du 25 août 1994 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

L'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté pourra entraîner la mise en œuvre de sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 – Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 – En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ..

ARTICLE 12 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHAMP SUR DRAC et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ARKEMA.

Fait à GRENOBLE, le 18 FEV. 2005

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet chargé de Mission
le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO